



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques

**Arrêté n°963/2016 du 22 DEC. 2016
fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la
pêche en eau douce dans le département des Vosges**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le règlement CE 1100/2007 du 18 septembre 2007, instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

VU le code de l'Environnement notamment les articles R.436-3 à R.436-79 ;

VU le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU le décret n° 2016-417 du 07 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

VU l'arrêté du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 619/2013/DDT du 4 décembre 2013 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

VU l'arrêté préfectoral permanent n° 523/2014 du 05 décembre 2014 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le Département des Vosges ;

VU les arrêtés préfectoraux fixant une réglementation spéciale de la pêche dans les grands lacs intérieurs de BOUZÉY, BLANCHEMER, LISPACH, GERARDMER et LONGEMER ;

VU l'arrêté préfectoral n° 613/2015 du 15 décembre 2015 réglementant la pêche de la carpe à toute heure sur le département des Vosges,

VU les demandes de Monsieur le Président de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Vosges en date du 23 novembre 2015, du 10 mai 2016 et du 2 décembre 2016 ;

VU les avis du Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de Monsieur le Président de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique suite à la réunion du 5 décembre 2016 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

CONSIDERANT que les spécificités biologiques des espèces présentes dans les plans d'eau en 1ère catégorie piscicole issus d'anciennes carrières alluvionnaires, situés en zone inondable et sans contact direct et permanent avec les eaux libres les plus proches hors période de crue, justifie une adaptation de certaines prescriptions de la réglementation relative à l'exercice de la pêche ;

CONSIDERANT que la population du brochet doit être protégée pendant la période de reproduction ;

CONSIDERANT que l'écrevisse des torrents (*Austropotamobius torrentium*) et l'écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) sont des espèces protégées justifiant une mesure de protection particulière ;

CONSIDERANT que la pêche à l'anguille doit être réglementée conformément au règlement européen du 18 septembre 2007 ;

CONSIDERANT que les cours d'eau du département disposent de capacités biogéniques différentes pour permettre la reproduction de la Truite fario justifiant ainsi la mise en place de plusieurs tailles minimum de capture pour cette espèce ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préserver la truite de souche locale et l'ombre commun compte tenu des difficultés de reproduction de ces poissons, de la forte pression de pêche et de la volonté des pêcheurs ;

CONSIDERANT l'obligation de gestion piscicole des détenteurs de droit de pêche ;

CONSIDERANT qu'il convient de protéger les zones de frayère des salmonidés en limitant la pêche en marchant dans l'eau ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

La réglementation de la pêche dans le département des Vosges est fixée conformément aux articles suivants :

Article 1 : Abrogation

L'arrêté permanent n° 523/2014/DDT du 5 décembre 2014 est abrogé à compter du 1er janvier 2017, date d'entrée en application du présent arrêté.

I - TEMPS ET HEURES D'OUVERTURE

Article 2 : Temps d'ouverture dans les eaux de la 1^{ère} catégorie

1° - Ouverture générale

- Cours d'eau, canaux et plans d'eau de 1^{ère} catégorie : du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre inclus.

- Plans d'eau issus d'anciennes carrières alluvionnaires, situés en zone inondable et sans contact direct et permanent avec les eaux libres les plus proches, hors période de crue : du 2^{ème} samedi de mars au 2^{ème} dimanche d'octobre inclus.

Ces plans d'eau feront l'objet d'une signalisation spécifique.

2° - Ouvertures spécifiques

- Ombre commun : du 3^{ème} samedi de mai au 3^{ème} dimanche de septembre inclus.

- Truites fario et arc-en-ciel, omble ou saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer : du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre inclus.

- Brochet : du 1^{er} mai au 3^{ème} dimanche de septembre inclus uniquement dans le cours de la Moselle du pont Patch à Epinal (limite aval) au pont des Mortes à Vecoux (limite amont) ainsi que dans le cours de la Moselotte de sa confluence avec la Moselle (limite aval) au pont de la D23 à Nol situé sur la commune de Vagny (limite amont).

- Ecrevisses des torrents (*Austropotamobius torrentium*) et écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) : pêche interdite toute l'année.

- Ecrevisses à pattes rouges (*Astacus astacus*) et écrevisses à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*) : pendant une période de 10 jours consécutifs commençant le 4^{ème} samedi de juillet les années paires et fermeture complète les années impaires.

- Anguilles au stade argentée : pêche interdite toute l'année.

- Anguilles jaune :

Bassin Rhin-Meuse : du 15 avril au 15 septembre inclus, **sauf dans les bassins suivants où sa pêche est interdite toute l'année** : le bassin versant du Madon situé en amont de la confluence de la Gitte, le bassin versant de la Moselle situé en amont de la confluence avec la Vologne, le bassin versant de la Meurthe situé en amont de la confluence avec la Fave, le bassin versant du Rabodeau situé en amont de la confluence avec le ruisseau de Grand Rupt, le bassin versant de la Meuse situé en amont de la confluence avec l'Aroffe.

Bassin Rhône Méditerranée Corse : du 1^{er} mai au 3^{ème} dimanche de septembre.

- Grenouilles vertes et rousses : du 1^{er} mai au 3^{ème} dimanche de septembre.

- Saumon atlantique : pêche interdite toute l'année

Pour les lacs de GERARDMER, LONGEMER, LISPACH et BLANCHEMER : se référer aux arrêtés préfectoraux fixant une réglementation spéciale de la pêche dans ces lacs.

Article 3 : Temps d'ouverture dans les eaux de la 2^{ème} catégorie

1°- Ouverture générale

du 1^{er} janvier au 31 décembre

2°- Ouvertures spécifiques

- Brochet, perche, sandre et black-bass : du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1^{er} mai au 31 décembre inclus, **sauf** pour la perche dans le canal de l'Est où elle est ouverte toute l'année.

- Truites fario et arc-en-ciel, omble ou saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer : du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre.

- Ombre commun du 3^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus.

- Anguilles au stade argentée : pêche interdite toute l'année.

- Anguilles jaune :

Bassin Rhin-Meuse : du 15 avril au 15 septembre inclus, **sauf dans les bassins suivants où sa pêche est interdite toute l'année** : le bassin versant du Madon situé en amont de la confluence de la Gitte et le bassin bassin versant de la Meuse situé en amont de la confluence avec l' Aroffe.

Bassin Rhône Méditerranée Corse : du 1^{er} mai au 30 septembre.

- Ecrevisses des torrents (*Austropotamobius torrentium*) et écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) : pêche interdite toute l'année.

- Ecrevisses à pattes rouges (*Astacus astacus*), et écrevisses à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*) : pendant une période de 10 jours consécutifs commençant le 4^{ème} samedi de juillet les années paires et fermeture complète les années impaires.

- Grenouilles vertes et rousses : du 1^{er} mai au 3^{ème} dimanche de septembre.

Pour le lac de BOUZÉY : se référer à l'arrêté préfectoral en vigueur fixant la réglementation spéciale de la pêche dans ce lac.

Pour la pêche à la carpe de nuit : se référer à l'arrêté préfectoral réglementant la pêche de la carpe à toute heure sur le département des Vosges.

II - TAILLES MINIMA DE CAPTURE DES POISSONS ET ECREVISSES

Article 4 : Tailles minima de capture de certaines espèces

- Truite fario et arc-en-ciel, autre que truite de mer:

La taille **minimum** de capture des truites est définie par bassin versant à savoir :

Bassin de la MOSELLE :

25 cm :

- La Moselle de la limite avec le département 54 jusqu'au pont PATCH (limite 1^{ère}catégorie) ainsi que ses affluents et sous affluents (**sauf** l'Abime et le Durbion en amont de leur confluence, ainsi que leurs affluents et sous affluents, classés en 1^{ère}catégorie).
- La Moselle du pont PATCH (limite 1^{ère}catégorie) jusqu'au pont de l'Etat, commune de Ramonchamp.
- La Moselotte de sa confluence avec la Moselle jusqu'au barrage de la centrale des Gravieres, commune de Saulxures/Moselotte.
- La Vologne de sa confluence avec la Jamagne jusqu'à sa confluence avec la Moselle, (hors réglementation spécifique locale).

23 cm :

- La Moselle, du pont de l'Etat, commune de Ramonchamp, jusqu'au pont Jean de la RN 66, commune de Saint Maurice Sur Moselle.
- La Moselotte du barrage de la centrale des Gravieres, commune de Saulxures/Moselotte jusqu'à sa source.
- Le Ruisseau d'Argent, Les Nauves, la Niche, le ruisseau de Sainte Anne, le Barba, la Cleurie, le Bouchot, Le Neuné en aval du pont de la RD 81 à la Houssière.
- Le Durbion et l'Abime et en amont de leur confluent, ainsi que leurs affluents et sous affluents classés en 1^{ère}catégorie.
- La Jamagne sur tout son cours.
- La Vologne de l'exutoire du lac de Longemer à sa confluence avec la Jamagne.

20 cm :

- Autres cours d'eau du bassin non cités ci-dessus.

Bassin de la MEURTHER :

23 cm :

- La Meurthe en aval de sa confluence avec la Petite Meurthe.

20 cm :

- La Meurthe de sa source à sa confluence avec la Petite Meurthe.
- Autres cours d'eau du bassin non cités ci-dessus.

Bassin de la MORTAGNE :

23 cm :

- La Mortagne sur tout son cours vosgien ainsi que ses affluents et sous affluents.

Bassin de la SAONE :

23 cm :

- La Saône, le Côney, le Bagnerot, la Semouse, l'Augronne et le Combeauté, sur tout leur cours Vosgien ainsi que leurs affluents et sous-affluents.

Bassin de la MEUSE :

25 cm :

- La Meuse, la Saônelle, le Mouzon, l'Anger, le Vair, la Frézelle, la Vraine, le Petit Vair sur tout leur cours vosgien ainsi que leurs affluents et sous-affluents.

Bassin du MADON :

25 cm :

- Le Madon sur tout son cours vosgien ainsi que ses affluents et sous-affluents.

- Brochet : la taille minimum est fixée à 0,60 m dans les eaux de la deuxième catégorie.

- Sandre : la taille minimum est fixée à 0,50 m dans les eaux de la deuxième catégorie.

- Black-bass : la taille minimum est fixée à 0,30 m dans les eaux de la deuxième catégorie.

- Corégone : la taille minimum est fixée à 0,30 m.

- Ombre commun : la taille minimum est fixée à :

- 0,30 m : cours principaux ainsi que leurs affluents et sous affluents du Bouchot, de la Vologne, de la Cleurie à l'amont du Saut de la Cuve au Syndicat et de la Moselotte à l'amont du pont de la D23 à Nol (commune de Vagney).
- 0,35 m : autres cours d'eau du département.

- Cristivomer : la taille minimum est fixée à 0,35 m.

- Ombre Chevalier et Saumon de Fontaine : la taille minimum est fixée à 0,23 m.

- Ecrevisses à pattes rouges (*Astacus astacus*), et écrevisses à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*) : la taille minimum est fixée à 0,09 m.

III - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES

Article 5 : Limitation des captures

Limitation des captures des Salmonidés

Le nombre maximum de captures de salmonidés, autorisé par pêcheur et par jour, **est fixé à 6 dont 2 ombres au plus** sur tout le territoire du département (sauf dans les secteurs de "graciation" ou de "NO KILL").

Limitation des captures de sandre, brochet et black bass

Le nombre maximum de captures de sandre, brochet et black-bass, autorisé par pêcheur et par jour, dans les eaux de deuxième catégorie piscicole **est fixé à 3 dont 2 brochets maximum** (sauf dans les secteurs de "graciation" ou de "NO KILL").

Article 6 : Outils de gestion des populations piscicoles

Le protocole de gestion des populations piscicoles défini par la Fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique est validé.

Pour suivre annuellement les prélèvements par pêche à la ligne et l'état des populations piscicoles il prévoit notamment que tout salmonidé, sandre, brochet et black-bass conservé par le pêcheur doit être inscrit aussitôt après sa capture sur le modèle de carnet de prises délivré par la Fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique avec la carte de pêche.

IV - PROCÉDES ET MODES DE PÊCHES AUTORISÉS

Article 7

Les membres des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques peuvent pêcher au moyen :

- de quatre lignes au plus dans les eaux de 2ème catégorie ;
- de deux lignes au plus dans les eaux domaniales de 1ère catégorie ;
- d'une ligne dans les eaux de 1ère catégorie autres que celles mentionnées au 1° de l'article L. 435-1.

Les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur ;

- de la vermée et de six balances au plus destinées à la capture des écrevisses ;
- d'une carafe, ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres.

Est autorisé sur les plans d'eau classés en 1ère catégorie piscicole issus d'anciennes carrières alluvionnaires, situées en zone inondable et sans contact direct et permanent avec les eaux libres les plus proches, hors période de crue, l'emploi :

- d'asticots et autres larves de diptères comme appât (hors amorçage),
- de deux lignes munies de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles.

V – PROCÉDES ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS

Article 8 : Protection des frayères

En vue de protéger les frayères de salmonidés, la pêche en marchant dans l'eau est interdite dans tous les cours d'eau de 1^{ère} catégorie pendant la période allant de l'ouverture de la pêche dans les eaux de la 1^{ère} catégorie à la veille de l'ouverture spécifique de la pêche de l'ombre commun (du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} vendredi de mai).

Pour les lacs de BOUZEY, GERARDMER, LONGEMER, LISPACH et BLANCHEMER : se référer aux arrêtés préfectoraux fixant une réglementation spéciale de la pêche dans ces lacs.

VI – RÉGLEMENTATION SPÉCIALE DES COURS D'EAU, PLANS D'EAUX ET CANAUX

Article 9 :

Il est interdit de pêcher dans les parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau, dont le niveau est abaissé artificiellement, soit dans le but d'y opérer des curages ou travaux quelconques, soit en raison du chômage des usines ou de la navigation, soit à la suite d'accidents survenus aux ouvrages de retenue.

Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

Toute pêche est interdite dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau, ainsi que dans les puits, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

VII – RÉGLEMENTATION SPÉCIALE EN VUE DE PROTÉGER L'OMBRE COMMUN PARCOURS "GRACIATION" (ou de "NO KILL") sur la MOSELLE classée en 2^{ème} catégorie piscicole à L'AVAL d'EPINAL

Article 10 :

Ses limites amont aval et ses modalités sont définies par arrêté préfectoral.

VIII – CRÉATION D'UN PARCOURS SPÉCIAL DE PÊCHE À LA MOUCHE

Article 11 :

Afin d'assurer la protection de la faune piscicole, l'apprentissage de la pêche à la mouche et le tourisme halieutique, un parcours de pêche à la mouche artificielle fouettée, excluant tout autre mode de pêche, est maintenu sur la Moselle, sur la commune d'EPINAL.

Ses limites sont matérialisées par les points suivants :

- à l'**amont**: le Pont Patch sur la commune d'EPINAL
- à l'**aval**: le Pont Sadi Carnot sur la commune d'EPINAL

Ce parcours sera ouvert :

- **secteur amont**(entre le Pont Patch et la passerelle du Cours) : du 3^{ème}samedi de mai jusqu'au dernier dimanche de novembre
- **secteur aval** (entre la passerelle du Cours et le Pont Sadi Carnot) : du 1^{er}janvier au dernier dimanche de janvier et du 3^{ème} samedi de mai jusqu'au 31 décembre.

En dehors de ces périodes, la pratique de la pêche y est interdite.

La capture du poisson est autorisée uniquement en utilisant une mouche artificielle armée d'hameçon simple, sans ardillon. La mouche artificielle sera propulsée uniquement à l'aide du poids de la soie (pêche à la mouche artificielle fouettée). En aucun cas, il ne sera fait usage d'autres lests du type buldo ou olive plombée.

Sur le parcours, après chaque capture, le poisson sera libéré dans l'instant. Il pourra être procédé à des mesures et des photos avant la remise à l'eau de la prise. Toutes les précautions seront prises pour éviter de blesser le poisson.

Les limites de la partie intéressée seront rendues apparentes sur chaque rive à l'amont et à l'aval, au moyen de poteaux, plaques ou bornes indiquant la défense absolue de pêcher par d'autres modes que celui défini précédemment. Ces dispositifs seront installés par les soins et au frais de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique intéressée

IX – GENERALITES

Article 12 :

La pêche au lancer dans le département des Vosges est définie comme suit "mode de pêche au leurre rendu attractif par un mouvement de rappel, du fil ou de la canne (cuiller, dandinette,...)". La pêche à la mouche est définie comme suit "pêche au leurre propulsé uniquement par le poids de la soie".

Article 13 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-DIE DES VOSGES et Madame la Sous Préfete de NEUFCHATEAU, les Maires, le Directeur Territorial du Nord-Est de Voies Navigables de France, le Délégué Interrégional de l'Office National de l'eau et des Milieux Aquatiques à METZ, le Directeur Départemental des Teritoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Agents de l'Office National de l'eau et des Milieux Aquatiques , les Gardes-Champêtres, les Gardes pêche particuliers assermentés des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, les Agents de développement de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Epinal, le

22 DEC. 2016

Le Préfet



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.